

—Madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

—Madame Isabelle Tremblay, conseillère, direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

—Madame Lise Thiboutot, conseillère, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61825

Gouvernement du Québec

Décret 655-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 11 juillet 2014

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) le 11 juillet 2014;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur François Blais, dirige la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 11 juillet 2014;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de :

— monsieur Patrick Gazaille, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— madame Johanne Bourassa, sous-ministre associée responsable d'Emploi-Québec et secrétaire générale de la Commission des partenaires du marché du travail, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— madame Anne Racine, directrice, Direction des politiques d'emploi, des relations intergouvernementales et de la veille, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— monsieur François Montminy-Munyan, conseiller, Direction des politiques d'emploi, des relations intergouvernementales et de la veille, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61826

Gouvernement du Québec

Décret 656-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans les cantons de Louvicourt et de Vauquelin

ATTENDU QUE la superficie actuelle de la réserve indienne de Lac-Simon ne suffit plus à combler les besoins de développement résidentiel et communautaire de la Nation Anishnabe du Lac Simon en raison de l'importante croissance démographique de la communauté;

ATTENDU QUE la Nation Anishnabe du Lac Simon demande au gouvernement du Canada l'agrandissement de la réserve indienne de Lac-Simon;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sollicite le transfert de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans les cantons de Louvicourt et de Vauquelin afin de les administrer en fiducie au bénéfice de la Nation Anishnabe du Lac Simon;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de cette loi, l'usufruit des terres ainsi désignées par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fiducie pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE le transfert envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation pour le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit réservé et affecté l'usufruit des terres ci-après décrites, lequel est transféré gratuitement au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, afin d'être administré en fiducie au bénéfice de la Nation Anishnabe du Lac Simon :

— le lot soixante-quinze (75) du cadastre du canton de Louvicourt, de la circonscription foncière d'Abitibi, contenant d'après arpentage trois cent neuf hectares et huit cent quarante-neuf millièmes (309,849 ha);

— le lot cinq (5) du cadastre du canton de Vauquelin, de la circonscription foncière d'Abitibi, contenant d'après arpentage quarante-quatre hectares et huit cent six millièmes (44,806 ha);

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par Patrick Descarreaux, arpenteur-géomètre, le 17 février 2012, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de plan 13 924;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont incessibles;

b) Les terres sujettes au présent transfert d'usufruit feront retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada si la Nation Anishnabe du Lac Simon les abandonne par un acte de cession au gouvernement du Canada. La rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des terres, des ouvrages et des améliorations qui y seraient érigés se fera sans indemnité au gouvernement du Canada avec remise en état de lieux par ce dernier, incluant la décontamination, s'il y a lieu, et la démolition des ouvrages et améliorations qui ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec. Dans tous les cas, il y aura lieu, préalablement à la rétrocession, que les termes et les modalités quant à la remise en état, la décontamination ou la démolition soient convenus entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

c) Le présent transfert est fait avec une garantie équivalente à la garantie légale du vendeur jusqu'au 14 octobre 2011, date à laquelle l'autorisation de procéder à l'arpentage a été accordée;

d) Le présent transfert ne comprend pas le droit aux substances minérales;

e) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont distincts du fonds de terre qui sera affecté à l'agrandissement de la réserve; ils ne font pas l'objet du présent transfert, mais devront faire l'objet d'une entente spécifique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et, le cas échéant, avec la Nation Anishnabe du Lac Simon, quant à leur protection et leur mise en valeur;

f) Un inventaire archéologique devra être réalisé sur le lot cinq (5) du cadastre du canton de Vauquelin préalablement à tout aménagement pouvant avoir un impact sur les ressources archéologiques;

g) Le présent transfert d'usufruit concernant le lot soixante-quinze (75) du cadastre du canton de Louvicourt est sujet aux servitudes de non-accès et aux servitudes de drainage et de non-construction consenties au ministre des Transports par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 29 juillet 2013 pour la gestion de la route 117 et publiées au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi le 1^{er} août 2013 sous le numéro 20 161 770;

h) Le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

QUE le présent transfert d'usufruit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61827

Gouvernement du Québec

Décret 657-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est composé de seize membres nommés par le gouvernement, après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dont notamment :

— un membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au deuxième cycle;

— trois membres exerçant des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 81 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 82 de cette loi, toute vacance parmi les membres du Comité consultatif est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 82 de cette loi, constitue notamment une vacance, la perte des qualités requises;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 253-2011 du 23 mars 2011, mesdames Amélie Côté et Marie-France Gagnier étaient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elles ont perdu les qualités requises et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE des consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Frédérique Duplain-Laferrrière, étudiante, Université de Sherbrooke, à titre de membre étudiante à l'ordre d'enseignement universitaire au deuxième cycle, en remplacement de madame Amélie Côté;

— madame Juliette Perri, agente de recherche et de planification, responsable de l'aide financière, Université du Québec à Montréal, à titre de membre exerçant des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, en remplacement de madame Marie-France Gagnier;

QUE les personnes nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61828